



**CONSEIL  
GENERAL**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS*

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**Recueil des Actes Administratifs  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 11 - 1<sup>er</sup> JUIN 2011**

**CONSEIL GÉNÉRAL**

PAGES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**SERVICE DES SEANCES**

- Arrêté du 6 mai 2011 donnant délégation de fonction à M. Loïc Gachon, Conseiller Général, en faveur du développement durable, de l'Agenda 21 et des Energies Renouvelables..... 7
- Arrêté du 6 mai 2011 donnant délégation de fonction à M. Jacky Gérard, Vice-Président du Conseil Général, en faveur de l'Environnement et la Gestion des Domaines Départementaux..... 8

**DIRECTION DES FINANCES**

**Service de la comptabilité**

- Arrêtés du 29 avril 2011 instituant une régie d'avances à la Direction de la Jeunesse et des Sports – Service de la Jeunesse sise 15 place de la Joliette – 13002 Marseille..... 9

**Service du budget et de la gestion financière**

- Décision n° 11/34 du 6 mai 2011 relative au remboursement temporaire d'un contrat de prêt..... 11

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés du 15 et 27 avril, du 2, 3 et 5 mai 2011 fixant le prix de journée « hébergement et dépendance » de douze établissements pour personnes âgées. .... 12
- Arrêtés du 28 avril, 2 et 3 mai 2011 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de trois établissements pour personnes âgées..... 22
- Arrêtés du 27 avril et 5 mai 2011 fixant à compter du 1er janvier 2011 le prix de journée « hébergement » de deux foyers-logements..... 24

- Arrêtés du 28 et 29 avril 2011 fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de six logements-foyers.....	25
- Arrêtés du 29 avril et 6 mai 2011 fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de neuf logements-foyers.....	30
- Arrêtés du 29 avril et 6 mai 2011 fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension de sept logements-foyers.....	40
- Arrêté du 29 avril 2011 relatif à la fermeture par cessation d'activités du foyer-logement Ambroise Croizat à Raphèle-les-Arles.	48

### **Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 20, 26 et 28 avril, 3 et 5 mai 2011 fixant le prix de journée de treize établissements pour personnes handicapées.	48
---	----

## **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêté du 4 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement de la micro crèche « Sourires d'enfants II » à Marseille.....	63
- Arrêté du 12 avril 2011 portant modification de fonctionnement du multi accueil collectif et familial « Françoise Dolto » à Luynes.	64
- Arrêtés du 26 avril 2011 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la petite enfance.....	66

## **DIRECTION ENFANCE-FAMILLE**

### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêtés du 21 et 27 avril 2011 fixant, pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de deux établissements.....	69
--	----

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT**

## **DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS**

### **Service des ports**

- Arrêté du 13 avril 2011 nommant le représentant de la Chambre de Commerce Marseille- Provence au sein du conseil portuaire du port de Carro.....	71
--	----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

**DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE**

**Service des marchés**

- Décisions n° 11/28 – n° 11/29 – n° 11/30 – n° 11/31- n° 11/32 – n° 11/33 du 4 mai 2011 autorisant la résiliation du marché relatif aux prestations pour la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence.....

72

**DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION**

**Service construction collège**

- Décision n° 11/27 du 5 mai 2011 approuvant et autorisant la signature de l'avenant au marché de travaux pour l'opération de construction du nouveau collège Frédéric Mistral à Arles.....

77

\* \* \* \* \*



## DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### SERVICE DES SEANCES

#### **ARRÊTÉ DU 6 MAI 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À M. LOÏC GACHON, CONSEILLER GÉNÉRAL, EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'AGENDA 21 ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3.

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 portant élection de Monsieur Jean-Noël GUERINI, à la présidence du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant les Vice-Présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Général peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Général, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux ci sont tous titulaires d'une délégation ;

Considérant que tous les vice-présidents du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Loïc GACHON conseiller général, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur du développement durable, de l'Agenda 21 et des Energies Renouvelables :

- Prise en compte de l'objectif de développement durable dans l'ensemble des politiques publiques départementales, l'administration du service public départemental et les relations avec les citoyens
- Agenda 21
- Études, actions innovantes et sensibilisation du public en matière de maîtrise de la consommation énergétique et des énergies renouvelables
- Animation et suivi du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Subventions aux associations relevant de la délégation
- Suivi des organismes concourant aux actions de la délégation

ARTICLE 2 - Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Loïc GACHON reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

#### 1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et le Président émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

#### 2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Général et aux Particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et le Président émanant d'associations, de partenaires du Conseil Général et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

ARTICLE 3 - Mme. le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4 – L'arrêté en date du 13 avril 2011, donnant délégation de signature à M.Gachon est retiré

Fait à Marseille, le 6 mai 2011

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 6 MAI 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À M. JACKY GÉRARD,  
VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT  
ET LA GESTION DES DOMAINES DÉPARTEMENTAUX**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 portant élection de Monsieur Jean-Noël GUERINI, à la présidence du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant les Vice-Présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général,

**A R R E T E**

ARTICLE 1er - Monsieur Jacky GERARD, Vice Président du Conseil Général reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine de l'Environnement et la Gestion des Domaines Départementaux

Gestion des domaines départementaux (espaces naturels sensibles)

- gestion du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles
- acquisition d'espaces naturels sensibles
- gestion, protection, aménagement et ouverture au public des domaines départementaux Forêts
- défense des forêts contre l'incendie : surveillance, équipement et débroussaillage des massifs et des bords de routes départementales
- dispositifs d'aide à la gestion durable des forêts publiques et privées

Protection de la biodiversité

- Natura 2000
  - Réserves naturelles
- Sensibilisation du public à la protection des espaces naturels, forestiers et de la biodiversité
- Prévention des risques environnementaux
- Prévention des risques naturels et des risques industriels, technologiques et nucléaires
  - Prévention et lutte contre les pollutions
  - Subventions aux associations relevant de la délégation
  - Suivi des organismes concourant aux actions de la délégation

ARTICLE 2 - Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Jacky GERARD reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et le Président émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Général et aux Particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et le Président émanant d'associations, de partenaires du Conseil Général et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

5) Acquisitions foncières et acquisition d'espaces naturels sensibles

5.1 Actes d'acquisition et de vente d'un montant inférieur à 2.000.000 € passés en application des décisions du Conseil Général ou de la Commission Permanente

6) Prémption pour les espaces naturels sensibles

6.1 Décision de prémption en application d'une délibération

6.2 Décision de renonciation à prémpter pour des biens inférieurs ou égaux à 100 ha

ARTICLE 3 - Mme. le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4 – L'arrêté en date du 13 avril 2011, donnant délégation de signature à M. Gérard est retiré

Fait à Marseille, le 6 mai 2011

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

DIRECTION DES FINANCES

**Service de la comptabilité**

**ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 2011 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES À LA DIRECTION  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS – SERVICE DE LA JEUNESSE SISE 15 PLACE DE LA JOLIETTE  
13002 MARSEILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n° 5 du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2011 autorisant Monsieur Hervé CHERUBINI, Vice-Président du Conseil Général à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...);

Vu la délibération n° 100 du 29 mars 2002 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports, Service de la Jeunesse, relative à la délivrance des chèques d'accompagnement personnalisé conformément à l'article 1611-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 37 du 17 décembre 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant l'extension des critères d'attribution du dispositif ;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2002, modifié le 05 avril 2007, portant constitution de ladite régie ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Receveur des Finances, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 avril 2011 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### Article 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Direction de la Jeunesse et des Sports, Service de la Jeunesse, relative à la délivrance des chèques d'accompagnement personnalisé conformément à l'article 1611-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 2 :

Cette régie, actuellement située à la maison départementale de la jeunesse et des sports – 15, place de la Joliette, 13002 – Marseille, sera prochainement installée à l'Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just, 13256 – Marseille Cedex 20.

### Article 3 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Prise en charge du coût des ouvertures des compteurs d'eau, d'électricité et de la première annuité de l'assurance habitation.
- Equipement du logement :
  - gros et petit électroménager,
  - ameublement.

### Article 4 :

Bénéficiaire de cette prise en charge les jeunes :

- Agés de 18 à 25 ans révolus et non étudiants,
- Domiciliés dans le département des Bouches-du-Rhône,
- Sans enfant,
- Vivant seuls ou en couple,
- Dont les revenus personnels sont compris entre 310 € et le montant du SMIC + 20 %, le plafond étant porté à 1 400 € pour les couples sans enfant,
- Le loyer résiduel plus les charges ne devant pas excéder 30 % des revenus mensuels du jeune.

### Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de chèques d'accompagnement personnalisé de valeur nominale de 18 €.

### Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à dix huit mille deux cent vingt cinq euros (18 225,00 €).

### Article 7 :

En raison des modalités de fonctionnement de la régie, l'avance ne sera pas reversée en fin d'année.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général - Direction Générale des Services - Direction des Finances – Service de la Comptabilité - la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Les dispositions de l'arrêté en date du 05 avril 2007 sont abrogées.

Article 13 :

Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Receveur des Finances, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 avril 2011

Le Vice-Président du Conseil Général  
Hervé CHERUBINI

\* \* \* \* \*

## Service du budget et de la gestion financière

### DÉCISION N° 11/34 DU 6 MAI 2011 RELATIVE AU REMBOURSEMENT TEMPORAIRE D'UN CONTRAT DE PRÊT

Décision : 2011001DF – n° 11/34

Objet : Remboursement temporaire de capital au titre d'un contrat de prêt

- Vu l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi du 27 février 2002 n° 2002-276 permettant aux assemblées départementales de déléguer au Président du Conseil Général la réalisation d'emprunts et des opérations financières liées ;
- Vu la délibération n°10 de l'assemblée départementale du 14 avril 2011 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière d'emprunt ainsi qu'aux opérations nécessaires à leur gestion ;

Le Conseil Général des Bouches du Rhône a convenu avec Dexia Crédit Local d'effectuer un remboursement temporaire du capital restant dû au titre du contrat de prêt n° MON215100EUR001 et ce pour réduire la charge financière de la dette.

Connaissance prise de la proposition indicative de Dexia Crédit Local en date du 03 mai 2011, laquelle figure en annexe, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône décide :

ARTICLE 1 :

D'effectuer le remboursement temporaire du contrat de prêt n° MON215100EUR001 (contrat classé 1-A selon la grille « Gissler ») aux conditions suivantes :

- Capital remboursé temporairement le 25 mai 2011 : 18 337 490,60 €,
- ICNE à régler le 25 mai 2011 : 452 146,45 €,
- Capital restitué le 30 novembre 2011 : 16 370 640,44 €,
- Durée du remboursement temporaire : du 25 mai au 30 novembre 2011 (remboursement temporaire le 25 mai 2011, restitution des fonds le 30 novembre 2011).

Pendant la période de remboursement temporaire :

- le cours des intérêts au taux du contrat est suspendu,
  - le montant de l'échéance du 1er novembre 2011 est ramené à la somme de 0 €,
  - l'échéance du 1er novembre 2012 est arrêtée à la somme de 2 715 575,94 €.
- Montant maximum appelé au titre de la période de remboursement temporaire payé le 25 mai 2011 : 265 000,00 €.
- Soit une économie minimum de 150 000,00 €.

ARTICLE 2 :

L'économie de frais financiers générée par l'opération doit être supérieure ou égale à 150 000 €.

ARTICLE 3 :

Conformément à la délégation de signature de l'arrêté n°11/82 du 21 avril 2011, les valeurs définitives sont déterminées par cotation entre Dexia Crédit Local et Monsieur le Directeur Financier ou toute personne habilitée en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

A Marseille, le 6 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

#### ARRÊTÉS DU 15 ET 27 AVRIL, DU 2, 3 ET 5 MAI 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » DE DOUZE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD « Château de Fontainieu » 13014 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,92 €	13,86 €	65,78 €
Gir 3 et 4	51,92 €	8,79 €	60,71 €
Gir 5 et 6	51,92 €	3,73 €	55,65 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,65 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 63,49 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 334 545,47 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD « ENCLOS SAINT CEZAIRE » 13200 Arles sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	15,78 €	72,73 €
Gir 3 et 4	56,95 €	10,01 €	66,96 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,25 €	61,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,20 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,17 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus,

Vu l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 17 juin 2009,

#### Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Les Parents 13008 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	15,45 €	72,40 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,80 €	66,75 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,16 €	61,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,11 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 11 janvier 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 1er février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la maison de retraite privée «Les Anémones» 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,55 €	13,51 €	65,06 €
Gir 3 et 4	51,55 €	8,57 €	60,12 €
Gir 5 et 6	51,55 €	3,64 €	55,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,19 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 63,69 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 551 750,61 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au centre hospitalier de Salon de Provence 13658 Salon de Provence Cédex, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,75 €	20,14 €	81,89 €
Gir 3 et 4	61,75 €	12,78 €	74,53 €
Gir 5 et 6	61,75 €	5,42 €	67,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 67,17 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,66 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 428 596,82 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

Vu l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 1er février 2006 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'HEPAD «La Calèche», 13090 Aix en Provence sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	13,64 €	70,59 €
Gir 3 et 4	56,95 €	8,66 €	65,61 €
Gir 5 et 6	56,95 €	3,67 €	60,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,62 € .

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' Etablissement Public de Santé Interdépartemental Hopitaux des Portes de Camargue - Section USLD - 13150 Tarascon, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,52 €	19,78 €	71,30 €
Gir 3 et 4	51,52 €	12,55 €	64,07 €
Gir 5 et 6	51,52 €	5,33 €	56,85 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,85 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,58 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' Etablissement public de Santé Interdépartemental Les Hopitaux de Camargues - EHPAD Clerc de Mollières - 13150 Tarascon, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,31 €	17,32 €	68,63 €
Gir 3 et 4	51,31 €	10,99 €	62,30 €
Gir 5 et 6	51,31 €	4,66 €	55,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,97 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,66 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Soleil de Provence - 13850 Gréasque, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,18 €	17,81 €	82,99 €
Gir 3 et 4	65,18 €	11,30 €	76,48 €
Gir 5 et 6	65,18 €	4,80 €	69,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 69,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,55 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPA Les Iris - 13280 Raphèle les Arles, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,46 €	15,73 €	71,19 €
Gir 3 et 4	55,46 €	9,98 €	65,44 €
Gir 5 et 6	55,46 €	4,23 €	59,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,69 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 61,95 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 22 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Magnolias 13230 Port Saint Louis du Rhône , sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,72 €	18,36 €	73,08 €
Gir 3 et 4	54,72 €	11,65 €	66,37 €
Gir 5 et 6	54,72 €	4,94 €	59,66 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,66 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,22 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 191 057,60 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Marseille, le 5 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Castel Roseraie 13400 Aubagne , sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,03 €	13,51 €	66,54 €
Gir 3 et 4	53,03 €	8,58 €	61,61 €
Gir 5 et 6	53,03 €	3,64 €	56,67 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,67 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 64,52 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 236126,94 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Marseille, le 5 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉS DU 28 AVRIL, 2 ET 3 MAI 2011 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE TROIS ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 26 mars 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à la Maison de retraite Jeanne d'Arc 13008 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,03 €

Gir 3-4 : 10,17 €

Gir 5-6 : 4,32 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à la Résidence le Grand Pré 13560 Sénas, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 : 16.36 €  
 Gir 3 et 4 : 10.38 €  
 Gir 5 et 6 : 4.41 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 259 288,48 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 mai 2011

Le président du Conseil Général  
 Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à EHPAD la Paquerie 13013 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 16,09 €  
 GIR 3-4 : 10,21 €  
 GIR 5-6 : 4,33 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 mai 2011

Le président du Conseil Général  
 Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉS DU 27 AVRIL ET 5 MAI 2011 FIXANT À COMPTER DU 1ER JANVIER 2011 LE PRIX DE JOURNÉE  
« HÉBERGEMENT » DE DEUX FOYERS-LOGEMENTS**

Arrêté

Foyer Logement Public Autonome  
Alphonse Daudet  
13390 Fontvieille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du directeur général des services du département,

Arrête

Article 1 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la totalité de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale et exclusif de tout autre facturation du foyer-logement Alphonse Daudet à Fontvieille, est fixé pour une personne seule en T1 à 40,98 € à compter du 1er Janvier 2011 à :

Article 2 : Les prix de journée correspondent à la tarification mensuelle suivante :

- Frais de restauration, d'entretien, de charges et services collectifs par personne : 28,98 € par jour.
- Loyer mensuel pour l'exercice 2011 devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social pour un T1 est fixé à 365 €.

Article 3 : Le tarif des frais de restauration, d'entretien, de charges et services collectifs est majoré de 50 % dans le cas d'un couple.

Article 4 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant bénéficiaire de l'aide sociale après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 2 est fixée à 228,43 € pour les résidants entrés dans l'établissement avant le 1er janvier 1999, et de 85 € pour les résidants entrés dans l'établissement à partir du 1er janvier 1999.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : le prix de journée « hébergement » exclusif de tout autre facturation, et applicable à l'ensemble des résidants du foyer logement

« Les Iris » 13280 Raphèle les Arles, est fixé à 52,04 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 2 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉS DU 28 ET 29 AVRIL 2011 FIXANT LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS COMPORTANT LA JOURNÉE ALIMENTAIRE COMPLÈTE DE SIX LOGEMENTS-FOYERS

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations  
comportant la journée alimentaire complète

logement-foyer

Les Romarins  
242 Boulevard de Saint Loup  
13010 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Les Romarins-13010 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 22,14 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,08 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 232,54 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5 ;

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 30,23 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

#### Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations  
comportant la journée alimentaire complète

logement-foyer

Lou Mes de Maï  
Hameau du Chevrier  
13520 Les Baux de Provence

géré par Association des Foyers de Province

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Lou Mes de Maï-13520 Les Baux de Provence.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 22,14 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,08 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 232,54 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmention-

née est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Marseille, le 28 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

#### Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations  
comportant la journée alimentaire complète

logement-foyer

Les Taraiettes  
Boulevard Bernard Palissy  
13400 Aubagne

géré par Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Les Taraiettes-13400 Aubagne.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 22,30 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,12 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 232,54 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Marseille, le 29 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations  
comportant la journée alimentaire complète

logement-foyer

Saint Jean du Puy  
Quartier Saint Jean  
13530 Trets

géré par Association Tretsoise pour les Activités Sociales (ATLAS)

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Saint Jean du Puy-13530 Trets.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 22,30 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,12 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 232,54 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Marseille, le 29 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

## Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations  
comportant la journée alimentaire complète

logement-foyer

Le Sans Souci  
1 Boulevard Jean Jaurès  
13100 Aix en Provence

géré par Centre Communal d'Action Sociale d'Aix en Provence

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

## Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Le Sans Souci -13100 Aix en Provence.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,96 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 9,00 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 232,59 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Marseille, le 29 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

## Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations  
comportant la journée alimentaire complète

logement-foyer

Résidence du Parc  
Avenue du 8 Mai 1945  
13850 Gréasque

géré par Association de Gestion en Faveur des Personnes Agées (AGAFPA)

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Résidence du Parc -13850 Gréasque.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 22,30 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,12 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 232,54 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Marseille, le 29 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 29 AVRIL ET 6 MAI 2011 FIXANT LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS COMPORTANT LA DEMI-PENSION DE NEUF LOGEMENTS-FOYERS**

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations  
comportant la demi-pension

Logement-Foyer

Cantagaï  
2 rue Carraire Trissonnes  
13640 La Roque d'Anthéron

géré par le Habitat Pluriel

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

## Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Cantagail-13640 La Roque d'Anthéron.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 15,62 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,35 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 329,57 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 20,97 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations  
comportant la demi-pension

Logement-Foyer

Clos Réginel  
Quarter Lonnes  
13160 Châteaurenard

géré par le Maison Paisible

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Clos Réginel-13160 Châteaurenard.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 15,95 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,47 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 336,69 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 21,42 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Arrêté de tarification  
fixant les différentes prestations  
comportant la demi-pension

Logement-Foyer

Soleil de Provence  
La Simiane - Chemin de Sainte Marthe à Saint Joseph  
13014 Marseille

géré par le Habitat Pluriel

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Soleil de Provence-13014 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 15,40 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,27 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 324,69 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 20,67 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

#### Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations  
comportant la demi-pension

Logement-Foyer

La Margarido  
7 rue G.Clémenceau  
13150 Tarascon

géré par le Habitat Pluriel

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer La Margarido-13150 Tarascon.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 15,62 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,35 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 329,97 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 20,97 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

#### Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations  
comportant la demi-pension

Logement-Foyer

Les Baumes  
58 Avenue de la Libération  
13160 Châteaurenard

géré par le Maison Paisible

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Les Baumes-13160 Châteaurenard.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 15,95 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,47 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 336,69 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 21,42 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

#### Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations  
comportant la demi-pension

Logement-Foyer

L'Ensouleiado  
Chemin de Mireille - Pilon Blanc  
13300 Salon de Provence

géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer L'En-souleiado-13300 Salon de Provence.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 19,40 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,35 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 329,67 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 24,74 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

#### Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations  
comportant la demi-pension

Logement-Foyer

La Ben Vengudo  
2 Bd Bonet d'Oléon  
13870 Rognonas

géré par le La Ben Vengudo

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer La Ben Vengudo-13870 Rognonas.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 15,62 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,35 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 329,57 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 20,97 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations  
comportant la demi-pension

Logement-Foyer

La Montagnette  
Quartier La Côte

13570 Barbentane

géré par le La Montagnette

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer La Montagnette-13570 Barbentane.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 15,62 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,35 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 329,57 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 20,97 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations  
comportant la demi-pension

Logement-Foyer

M.Lyon  
Place Saint Michel  
13300 Salon de Provence

géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer M.Lyon-13300 Salon de Provence.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 19,39 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,35 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 329,67 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 24,74 € , majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉS DU 29 AVRIL ET 6 MAI 2011 FIXANT LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS COMPORTANT LA JOURNÉE ALIMENTAIRE COMPLÈTE ET LA DEMI-PENSION DE SEPT LOGEMENTS-FOYERS

### Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations du logement-foyer  
comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension

La Seigneurie  
135 Traverse de la Seigneurie  
13009 Marseille

géré par Association des Foyers de Province

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

### Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer La Seigneurie-13009 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 20,25 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à par personne, de la façon suivante :

- En demi-pension .....5,35 €
- En journée alimentaire complète..... 7,39 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- En demi-pension.....329,57 €
- En journée alimentaire complète..... 232,54 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En demi-pension.....20,97 €
- En journée alimentaire complète ..... 27,64 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

#### Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations du logement-foyer  
comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension

Frais Vallon  
52 Avenue de Frais Vallon  
13013 Marseille

géré par Centre Communal d'Action Sociale de Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Frais Vallon-13013 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 22,29 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à par personne, de la façon suivante :

- En demi-pension .....5,35 €
- En journée alimentaire complète..... 8,12 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- En demi-pension.....329,67 €
- En journée alimentaire complète..... 232,54 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En demi-pension.....	24,75 €
- En journée alimentaire complète .....	30,41 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 avril 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Arrêté de tarification  
fixant les différentes prestations du logement-foyer  
comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension

Les Carmes  
1 Place du Terras  
13002 Marseille

géré par Centre Communal d'Action Sociale de Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Les Carmes-13002 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 22,29 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à par personne, de la façon suivante :

- En demi-pension .....	5,35 €
- En journée alimentaire complète.....	8,12 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- En demi-pension.....	329,67 €
- En journée alimentaire complète.....	232,54 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En demi-pension.....24,75 €
- En journée alimentaire complète .....29,87 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

#### Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations du logement-foyer  
comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension

L'Oustaou  
Rue du Temple  
13640 La Roque d'Anthéron

géré par Centre Communal d'Action Sociale de la Roque d'Anthéron

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer L'Oustaou-13640 La Roque d'Anthéron.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 22,29 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à par personne, de la façon suivante :

- En demi-pension .....5,35 €
- En journée alimentaire complète.....8,12 €

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement .

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- En demi-pension.....329,67 €  
 - En journée alimentaire complète.....232,54 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En demi-pension.....24,75 €  
 - En journée alimentaire complète .....30,41 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 mai 2011

Le président du Conseil Général  
 Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

#### Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations du logement-foyer  
 comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension

Saint Tronc  
 273 Boulevard Paul Claudel  
 13010 Marseille

géré par Centre Communal d'Action Sociale de Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Saint Tronc-13010 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 22,29 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à par personne, de la façon suivante :

- En demi-pension .....5,35 €
- En journée alimentaire complète.....8,12 €

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- En demi-pension.....329,67 €
- En journée alimentaire complète.....232,54 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En demi-pension.....24,75 €
- En journée alimentaire complète .....30,41 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

#### Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations du logement-foyer  
comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension

L'Eveché  
7 Impasse Sainte Françoise  
13002 Marseille

géré par Centre Communal d'Action Sociale de Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer L'Eveché-13002 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 22,29 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à par personne, de la façon suivante :

- En demi-pension .....5,35 €  
 - En journée alimentaire complète.....8,12 €

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- En demi-pension.....329,67 €  
 - En journée alimentaire complète.....232,54 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En demi-pension.....24,75 €  
 - En journée alimentaire complète ..... 30,41 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 mai 2011

Le président du Conseil Général  
 Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations du logement-foyer  
 comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension

Vento Maï  
 24 Rue A.Marque  
 13013 Marseille

géré par Centre Communal d'Action Sociale de Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Vento Maï-13013 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 22,29 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à par personne, de la façon suivante :

- En demi-pension .....	5,35 €
- En journée alimentaire complète.....	8,12 €

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- En demi-pension.....	329,67 €
- En journée alimentaire complète.....	232,54 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En demi-pension.....	24,75 €
- En journée alimentaire complète .....	30,41 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 2011 RELATIF À LA FERMETURE PAR CESSATION D'ACTIVITÉS  
DU FOYER-LOGEMENT AMBROISE CROIZAT À RAPHÈLE-LES-ARLES**

ARRETE

de fermeture par cessation d'activités  
du Foyer Logement A.Croizat  
Rue de la Farandole  
13200 Raphèle les Arles

Géré par le CCAS d'Arles

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L-313-15,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier en date du 1er mars 2011 de Mme Véronique Ponze Vice-Présidente du CCAS de la Ville d'Arles, gestionnaire du foyer logement Ambroise Croizat 13200 Raphèles les Arles, informant le Conseil Général des Bouches du Rhône de la fermeture, par cessation d'activités, de cette structure,

CONSIDERANT que la fermeture du foyer logement Ambroise Croizat sis à Raphèle les Arles a pris effet à compter du 5 mars 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1er : La fermeture par cessation d'activités du foyer logement Ambroise Croizat sis rue de la Farandole 13200 Raphèle les Arles, géré par le CCAS d'Arles, représenté par sa Vice-Présidente Mme Véronique PONZE, a pris effet à compter du 5 mars 2010.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 mai 2011

Le président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

**ARRÊTÉS DU 20, 26 ET 28 AVRIL, 3 ET 5 MAI 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE  
DE TREIZE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Le Garlaban »  
27 – 29, chemin de Ruissatel  
13011 MARSEILLE

N° Finess : 13 003 195 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 994 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	341 726 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	185 734 €	674 454 €
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	669 986 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	4 468 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	674 454 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 162,86 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 avril 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS du Pays d'Aix  
Association ESPOIR PROVENCE  
580, avenue Amadeus Mozart  
13100 AIX EN PROVENCE

N° Finess : 130 011 729

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 066	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	256 111	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	47 983	317 160
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	317 160	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	317 160

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 34,76 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 avril 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;  
Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS de Marseille  
Association ESPOIR PROVENCE  
20, rue Brandis  
13005 Marseille

N° Finess : 130 021 918

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 435,12	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	530 261,30	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	93 772,00	657 468,42
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	657 468,42	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	657 468,42

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 30,02 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 avril 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « L'Orée du jour »  
250, avenue du Petit Barthélémy  
13090 Aix-en-Provence

N° Finess : 340 700 785

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 552,13 €	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 338 149,78 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	291 693,72 €	1 964 395,63 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 995 995,63 €	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	33 400,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	2 029 395,63 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de – 65 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 147,85 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 avril 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « L'ASTREE »  
231, avenue Corot  
13014 Marseille

N° Finess : 13 003 587 6

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 732	
Dépenses	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 333 602	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	387 189	1 949 523
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 908 082	

Recettes	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	1 934 082

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 15 441 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 166,45 € pour le secteur-internat
- 110,97 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 avril 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie «LE RUISSATEL»  
Chemin de Ruissatel  
13011 MARSEILLE

N° Finess : 13 002 841 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Groupe 1		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 116	

Dépenses	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	713 971	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	255 695	1 263 782
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 255 483	
Recettes	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 299	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	1 263 782

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 178,34 € pour le secteur-internat
- 118,89 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 mai 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS «A.D.I.H.M »  
Association de Défense des Intérêts des Handicapés Moteurs  
17, boulevard des Océans  
13009 Marseille

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 557	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	400 317	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	28 463	450 337
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	451 361	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	451 361

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 1 025 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 35,33 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 mai 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement  
Louis Philibert  
Etablissements Publics Départementaux  
BP 45  
13610 Le Puy-Sainte-Réparate

N° Finess : 13 079 859 8

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 905,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 480 132,24	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	287 415,00	1 993 452,24
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 896 382,76	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	31 350,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	48 260,00	1 975 992,76

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 17 459,48 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 103,51 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 mai 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Louis Philibert »  
Les Aaux de Jean - R D 561  
13610 Le Puy Sainte Réparate

N° Finess : 13 003 223 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 560 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 390 081 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	257 230 €	1 907 871 €
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 843 736 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	26 950 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	37 185 €	1 907 871 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 141,73 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 mai 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service d'accompagnement à la vie sociale  
Louis Philibert  
Etablissements Publics Départementaux  
B.P 45  
13610 Le Puy-Sainte-Réparate

N° Finess : 13 002 186 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 422,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	274 775,63	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	17 748,00	330 945,63
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	289 347,84	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 400,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	294 747,84

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 36 197,79 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 17,62 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 mai 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Louis Philibert »  
Etablissements Publics Départementaux  
BP 45  
13610 Le Puy-Sainte-Réparate

N° Finess : 13 081 180 5

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 695	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 965 710	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	371 145	3 758 550
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 664 500	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	40 700	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	53 350	3 758 550

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 203,21 € pour le secteur-internat
- 135,47 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 mai 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Vert Pré »  
135, Boulevard de Sainte-Marguerite  
13009 - MARSEILLE

N° Finess : 130 784 341

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 521,47	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	819 828,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	516 231,83	1 639 581,30
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 619 581,30	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	

Groupe 3		
Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00	1 639 581,30

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 94,48 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 mai 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie Mas Saint-Pierre  
Avenue Louis Vissac  
13200 - ARLES

Finess :13 0 798085

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	637 813	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	3 360 189	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	972 901	4 970 903

	Groupe 1		
	Produits de la tarification	4 965 022	
Recettes	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 881	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	4 970 903

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 0€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

191,58 € pour le secteur-internat  
127,72 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 mai 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

### Service des modes d'accueil de la petite enfance

#### ARRÊTÉ DU 4 MARS 2011 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO CRÈCHE « SOURIRES D'ENFANTS II » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 09 mars 2011 par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION SOURIRES D'ENFANTS – 479 rue paradis - 13008 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE SOURIRES D'ENFANTS II d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1er avril 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION SOURIRES D'ENFANTS – 479 rue paradis - 13008 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE SOURIRES D'ENFANTS II - 3 Bd Notre Dame - 13006 MARSEILLE, de type Expérimental sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Sandrine LAKHOUA-METNANI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 0,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 avril 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 mars 2011

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### **ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2011 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL « FRANÇOISE DOLTO » À LUYNES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11024 en date du 04 février 2011 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) 810 AVENUE SAINT JEAN DE MALTE 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF FRANCOISE DOLTO (LUYNES) ( Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial ) ZAC Saint Jean Avenue François Vidal 13080 LUYNES, d'une capacité de 43 places :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- 3 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 01 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) 810 AVENUE SAINT JEAN DE MALTE - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF FRANCOISE DOLTO (LUYNES) - ZAC Saint Jean Avenue François Vidal - 13080 LUYNES, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- 3 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Sophie PARENT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,40 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 avril 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 03 février 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 avril 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉS DU 26 AVRIL 2011 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 11005 donné en date du 04 janvier 2011, au gestionnaire suivant : CCAS DE MIRAMAS Hôtel de ville Place Jean Jaurès 13148 MIRAMAS CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA CARRAIRE ( Multi-Accueil Collectif ) - ZAC de la Carraire - Place du Foirail - 13140 MIRAMAS, d'une capacité de 25 places :

- 15 places de 8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h00 du lundi au vendredi
- 20 places de 12h30 à 13h30 du lundi au vendredi
- 25 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- 20 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 le mercredi

Accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 juin 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par le CCAS DE MIRAMAS - Hôtel de ville - Place Jean Jaurès - 13148 MIRAMAS CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA CARRAIRE - ZAC de la Carraire - Place du Foirail - 13140 MIRAMAS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 15 places de 8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h00 du lundi au vendredi
- 20 places de 12h30 à 13h30 du lundi au vendredi
- 25 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- 20 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 le mercredi

Accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Danielle BOULANGER, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Helene PITREL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,80 agents en équivalent temps plein dont 4,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 avril 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 11004 donné en date du 04 janvier 2011, au gestionnaire suivant : CCAS DE MIRAMAS Hôtel de ville Place Jean Jaurès 13148 MIRAMAS CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LA CARRAIRE ( Multi-Accueil familial ) Pôle d'Equipement La Carraire Place du Foirail 13140 MIRAMAS, d'une capacité de 70 places :

- 20 places de 7h00 à 7h30 et de 18h30 à 19h00 du lundi au vendredi
- 35 places de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30 du lundi au vendredi
- 70 places de 8h00 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- 50 places de 8h00 à 18h00 les mercredis

Accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier peuvent l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 juin 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la CCAS DE MIRAMAS - Hôtel de ville - Place Jean Jaurès -13148 MIRAMAS CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LA CARRAIRE - Pôle d'Equipement La Carraire - Place du Foirail - 13140 MIRAMAS, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places de 7h00 à 7h30 et de 18h30 à 19h00 du lundi au vendredi
- 35 places de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30 du lundi au vendredi
- 70 places de 8h00 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- 50 places de 8h00 à 18h00 les mercredis

Accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier peuvent l'être en

accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Christelle HERNANDEZ, Puéricultrice diplômée d'état.  
Le poste d'adjoint est confié à MME Bettina JURADO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,00 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 avril 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

#### **ARRÊTÉS DU 21 ET 27 AVRIL 2011 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2011, LE PRIX DE JOURNÉE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 145 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 053 802 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	220 815 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 371 004 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 108 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	29 549 €

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 23 101 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de l'établissement Les Romarins/le Taomé est fixé à 160,52 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 21 avril 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
pour l'exercice 2011 de l'établissement

Acte 13  
L'Atrium Bât B  
4 avenue Marcel Pagnol  
13090 Aix-en-Provence

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 500 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 342 681 €

	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	451 358 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 032 996 €	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	2 067 996 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	35 000 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 19 543 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de l'établissement Acte 13 est fixé à 116,04 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 27 avril 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

### DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

#### Service des ports

#### ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 2011 NOMMANT LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE MARSEILLE- PROVENCE AU SEIN DU CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DE CARRO

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU les articles R-141-3, R-141-4, R-142-5, R-621-2, R-621-4 et R-623-1 à R-623-4 du Code des Ports Maritimes fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 octobre 2008, portant nomination au Conseil Portuaire du port de Carro ;

VU le courrier du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence en date du 4 avril 2011 désignant, Monsieur Luc FRISON, titulaire et Christian GROS, suppléant, comme représentants, de la CCIMP au sein du Conseil Portuaire du port de Carro ;

Sur la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

## ARRETE

## ARTICLE 1 :

Le représentant de la Chambre de Commerce Marseille Provence au sein du Conseil Portuaire du Port de Carro est :

- . M. Luc FRISON, titulaire
- . M. Christian GROS, suppléant

## ARTICLE 2 :

Les autres membres du Conseil Portuaire restent inchangés.

## ARTICLE 3 :

Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 13 avril 2011

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

**Service des marchés**

**DÉCISIONS N° 11/28 – N° 11/29 – N° 11/30 – N° 11/31- N° 11/32 – N° 11/33 DU 4 MAI 2011 AUTORISANT  
LA RÉSILIATION DU MARCHÉ RELATIF AUX PRESTATIONS POUR LA CRÉATION D'UNE SALLE  
D'ACTIVITÉS SPORTIVES AU COLLÈGE CHÂTEAU DOUBLE À AIX-EN-PROVENCE**

Décision n° 11/28

Objet : Autorisation de résilier le marché à procédure adaptée relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence, intervenu avec Monsieur Gilles BRUEL, Architecte mandataire.

- Vu le Code des Marchés Publics,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

- Vu le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par le décret 78-1306 du 26 décembre 1978, et notamment son article 36,

- Vu la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

- Vu l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

- Vu le marché à procédure adaptée notifié au groupement Gilles BRUEL, Aude BRUEL, IOSIS en date du 15 février 2008 pour un montant de 119 324,65 € HT qui fait référence au CCAG susvisé applicable aux marchés de prestations intellectuelles,

Considérant que l'opération relative à la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence est abandonnée,

DECIDE :

Article 1 :

Le marché relatif à la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence intervenu avec Monsieur Gilles BRUEL, Architecte, est résilié.

Article 2 :

Les sommes déjà versées au groupement Gilles BRUEL/Aude BRUEL/IOSIS au titre du marché susvisé s'élèvent à la somme de 55 104,85 € HT

Les sommes restant dues au groupement Gilles BRUEL/Aude BRUEL/IOSIS au titre de ce marché s'élèvent à 64 219,80 € HT

Les sommes devant être versées au titre de l'indemnisation s'élèvent à 2 568,79 € HT

Article 3 :

L'exécution de la présente décision sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 mai 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\*\*\*\*\*

Décision n° 11/29

Objet : Autorisation de résilier le marché à procédure adaptée relatif aux études géotechniques pour la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence intervenu avec la société GEOTEC.

- Vu le Code des Marchés Publics,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

- Vu le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par le décret 78-1306 du 26 décembre 1978, et notamment son article 36,

- Vu la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

- Vu l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

- Vu le marché à procédure adaptée notifié à la société GEOTEC en date du 25 juin 2008, pour un montant de 8 555,00 € HT qui fait référence au CCAG susvisé applicable aux marchés de prestations intellectuelles,

Considérant que l'opération relative à la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence est abandonnée.

DECIDE :

Article 1 :

Le marché d'études de sol pour la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence intervenu avec la société GEOTEC est résilié.

Article 2 :

Les sommes déjà versées à la société GEOTEC au titre du marché susvisé s'élèvent à la somme de 4 555 € HT

Les sommes restant dues à la société GEOTEC au titre de ce marché s'élèvent à 4 000 € HT

Les sommes devant être versées au titre de l'indemnisation s'élèvent à 160 € HT

Article 3 :

L'exécution de la présente décision sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 mai 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\*\*\*\*\*

Décision n° 11/30

Objet : Autorisation de résilier le marché à procédure adaptée relatif à la mission d'OPC pour la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence intervenu avec la société BE BAT.

- Vu le Code des Marchés Publics,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

- Vu le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par le décret 78-1306 du 26 décembre 1978, et notamment son article 36,

- Vu la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

- Vu l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

- Vu le marché à procédure adaptée notifié à la société BE BAT en date du 8 juillet 2008 pour un montant de 16 775 € HT qui fait référence au CCAG susvisé applicable aux marchés de prestations intellectuelles,

Considérant que l'opération relative à la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence est abandonnée,

DECIDE :

Article 1 :

Le marché relatif à l'OPC pour la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence intervenu avec la société BE BAT est résilié.

Article 2 :

Les sommes déjà versées à la société BE BAT au titre du marché susvisé s'élèvent à la somme de 1 100 € HT

Les sommes restant dues à la société BE BAT au titre de ce marché s'élèvent à 15 675 € HT

Les sommes devant être versées à la société BE BAT au titre de l'indemnisation s'élèvent à 627 € HT

Article 3 :

L'exécution de la présente décision sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 mai 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\*\*\*\*\*

Décision n° 11/31

Objet : Autorisation de résilier le marché à procédure adaptée relatif à la mission de CSPS pour la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence intervenue avec la société CS BTP PACA.

- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par le décret 78-1306 du 26 décembre 1978, et notamment son article 36,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.
- Vu le marché à procédure adaptée notifié à la société CS BTP PACA en date du 28 mai 2008, pour un montant de 6 746,00 € HT qui fait référence au CCAG susvisé applicable aux marchés de prestations intellectuelles,

Considérant que l'opération relative à la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence est abandonnée,

DECIDE :

Article 1 :

Le marché relatif à la mission de CSPS pour la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence intervenu avec la société CS BTP PACA est résilié.

Article 2 :

Les sommes déjà versées à la société CS BTP PACA au titre du marché susvisé s'élèvent à la somme de 0 € HT  
 Les sommes restant dues à la société CS BTP PACA au titre de ce marché s'élèvent à 6 746 € HT  
 Les sommes devant être versées au titre de l'indemnisation s'élèvent à 0 € H

Article 3 :

L'exécution de la présente décision sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 mai 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
 Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
 André GUINDE

\*\*\*\*\*

Décision n° 11/32

Objet : Autorisation de résilier le marché à procédure adaptée relatif au contrôle technique pour la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence intervenu avec la société ALPES CONTROLES

- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par le décret 78-1306 du 26 décembre 1978, et notamment son article 36,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

- Vu le marché à procédure adaptée notifié à la société ALPES CONTROLES en date du 20 mars 2008 pour un montant de 19 422 € HT qui fait référence au CCAG susvisé applicable aux marchés de prestations intellectuelles,

Considérant que l'opération relative à la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence est abandonnée ,

DECIDE :

Article 1 :

Le marché relatif à la mission de contrôle technique pour la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence intervenu avec la société ALPES CONTROLES est résilié.

Article 2 :

Les sommes déjà versées à la société ALPES CONTROLES au titre du marché susvisé s'élèvent à la somme de 1 040 € HT

Les sommes restant dues à la société ALPES CONTROLES au titre de ce marché s'élèvent à

18 382 € HT

Les sommes devant être versées au titre de l'indemnisation s'élèvent à 0 € HT

Article 3 :

L'exécution de la présente décision sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 mai 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\*\*\*\*\*

Décision n° 11-33

Objet : Autorisation de résilier le marché à procédure adaptée relatif à la mission de CSSI pour la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence intervenue avec la société DEKRA SYSTEMES

- Vu le Code des Marchés Publics,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

- Vu le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par le décret 78-1306 du 26 décembre 1978, et notamment son article 36,

- Vu la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

- Vu l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

- Vu le marché à procédure adaptée notifié à la société DEKRA SYSTEMES en date du 20 mars 2008, pour un montant de 5 632,00 € HT qui fait référence au CCAG susvisé applicable aux marchés de prestations intellectuelles,

Considérant que l'opération relative à la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence est abandonnée,

DECIDE :

Article 1 :

Le marché relatif à la mission de CSSI pour la création d'une salle d'activités sportives au collège Château Double à Aix-en-Provence intervenu avec la société DEKRA SYSTEMES est résilié.

Article 2 :

Les sommes déjà versées à la société DEKRA SYSTEMES au titre du marché susvisé s'élèvent à la somme de 1 936 € HT

Les sommes restant dues à la société DEKRA SYSTEMES au titre de ce marché s'élèvent à

3 696 € HT

Les sommes devant être versées au titre de l'indemnisation s'élèvent à 147,84 € HT

Article 3 :

L'exécution de la présente décision sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 mai 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

### Service construction collègue

#### **DÉCISION N° 11/27 DU 5 MAI 2011 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU COLLÈGE FRÉDÉRIC MISTRAL À ARLES**

Décision n° 11/27

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Vu la convention de mandat du 02 décembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du nouveau collège Frédéric MISTRAL à Arles,
- Vu le marché de travaux n° 222/013 relatif aux prestations du Corps d'État II « Fondations, Gros Œuvre, Charpente métallique » notifié à l'entreprise CHAGNAUD CONSTRUCTION en date du 18 juillet 2008,
- Vu la proposition d'avenant présentée par la SAEM, Treize développement,

Considérant la proposition d'avenant présentée par la SAEM Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/013 passé avec CHAGNAUD CONSTRUCTION, qui a pour objet de prendre en compte la dissolution anticipée de la société CHAGNAUD CONSTRUCTION avec transmission universelle de son patrimoine à la société DG CONSTRUCTION, associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

DECIDE :

Article 1 :

L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/013 passé avec l'entreprise CHAGNAUD CONSTRUCTION a pour objet de prendre en compte la dissolution anticipée de la société CHAGNAUD CONSTRUCTION, avec transmission universelle de son patrimoine à la société DG CONSTRUCTION, associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil est approuvé.

Article 2 :

La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 mai 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\* \* \* \* \*

